CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES OU D'ACCIDENTS GRAVES

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Convaincus de la nécessité d'une coopération entre les organismes compétents des deux Etats, afin de faciliter l'assitance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et d'accélérer l'envoi de personnel et de matériel de secours,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

1. Chaque Partie contractante s'engage à prêter assistance à l'autre Partie contractante en cas de catastrophes ou d'accidents graves, selon ses possibilités et conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. La nature et l'étendue de l'assistance seront fixées d'un commun accord, en fonction des cas d'espèce, par les autorités compétentes désignées à l'article 3 de la présente Convention.

Article 2

1. L'assistance visée à l'article 1er consistera en l'envoi sur les lieux de la catastrophe ou de l'accident grave d'équipes de secours qui ont reçu une formation spéciale, notamment en matière de lutte contre les incendies, de lutte contre les dangers nucléaires et chimiques, de secourisme, de sauvetage ou de déblaiement, et qui disposent du matériel spécialisé nécessaire à leurs tâches.

L'assistance sera fournie, en règle générale, par des unités de la protection civile, et, en cas de nécessité, sous toute autre forme appropriée.

2. Les équipes de secours pourront être envoyées par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime.

Article 3

Les autorités des Parties contractantes, compétentes pour demander et déclencher les mesures de secours, sont :

a) Le ministre de l'intérieur de la République française et le ministre de l'intérieur du Royaume de Belgique ;

b) Au niveau de la région frontière :

- du côté français : les préfets des départements frontaliers ;
- du côté belge : les gouverneurs des provinces frontalières.

2. Toutefois, en cas de besoin, l'assistance sera directement sollicitée et accordée par les autorités compétentes des communes et arrondissements frontaliers.

3. Les ministres de l'intérieur de chacune des Parties contractantes se feront connaître mutuellement, si besoin est, les autorités visées au paragraphe 1, alinéa *b)*, du présent article et prendront les mesures nécessaires en vue de leur permettre d'établir les contacts entre elles.

Article 4

1. Pour assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires à une mission de secours, les Parties contractantes réduiront au minimum indispensable les formalités de franchissement de la frontière commune.

2. Le chef d'une équipe de secours devra seulement être porteur d'un certificat attestant la mission de secours, le type d'unité et le nombre de personnes qui en font partie. Ce certificat sera délivré par l'autorité à laquelle l'unité est subordonnée. Les personnes faisant partie de l'équipe de secours sont exemptées de l'obligation du passeport et du permis de séjour.

3. Si, dans un cas particulièrement urgent, le certificat prévu au paragraphe 2 du présent article ne peut être présenté, il suffira de toute autre attestation appropriée indiquant que la frontière doit être franchie pour accomplir une mission de secours.

4. Si l'urgence l'exige, le franchissement de la frontière pourra s'effectuer en dehors des points de passage autorisés. Les autorités chargées de la surveillance des frontières devront en être informées au préalable.

Article 5

1. Au sens du présent article et de l'article suivant, on entend par :

« Objets d'équipement », le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes de secours ;

« Moyens de secours », les éléments d'équipement supplémentaires et les autres marchandises emportés pour chaque mission et destinés à être distribués à la population sinistrée :

« Biens d'exploitation », les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes.

2. Les Parties contractantes faciliteront le franchissement de la frontière pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours et appartenant aux équipes de secours envoyées conformément à l'article 2. Ces objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation seront, sur le territoire de la Partie contractante requérante, réputés placés sous le régime de l'admission temporaire.

3. Les équipes de secours ne devront pas emporter de marchandises en dehors des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours.

4. Les moyens de secours et biens d'exploitation emportés seront exempts de toute taxe d'entrée dans la mesure où ils seront consommés lors des missions de secours. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation non consommés lors de la mission de secours devront être réexportés.

Si des circonstances particulières ne permettent pas leur réexportation, leur nature et leur quantité ainsi que le lieu où ils se trouvent devront être portés à la connaissance de l'autorité responsable des missions de secours, qui en informera le service douanier compétent : dans ce cas la loi nationale de la Partie contractante requérante sera applicable.

5. Les interdictions et les restrictions relatives à la circulation transfrontière des marchandises ne seront pas applicables aux marchandises exemptes de taxes conformément aux paragraphes 2 et 4 du présent article. L'importation de stupéfiants sur le territoire de la Partie contractante requérante dans le cadre de l'assistance visée à l'article 1er et le retour des quantités non utilisées ne seront pas considérés comme importation ou exportation au sens de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961. Les stupéfiants ne pourront être importés que pour répondre à un besoin médical urgent et ne pourront être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales de la Partie contractante requise. Il n'est pas porté atteinte pour autant au droit de la Partie contractante requérante de procéder à un contrôle sur les lieux.

6. Aucun document d'importation ou d'exportation ne sera exigé ou délivré pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours. Le chef d'une équipe de secours devra cependant être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, certifié, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée l'équipe de secours.

7. L'importation d'objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation en dehors des points de passage frontaliers autorisés devra être portée aussi rapidement que possible à la connaissance du service douanier compétent.

Article 6

1. Les aéronefs pourront être utilisés non seulement pour le transport rapide des équipes de secours, mais aussi directement pour d'autres missions de secours.

2. Chaque Partie contractante autorise les aéronefs utilisés par l'autre Partie contractante aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, à survoler son territoire ainsi qu'à y atterrir et décoller même en dehors des aérodromes.

3. L'intention de faire appel à des aéronefs devra être portée sans délai à la connaissance des autorités visées à l'article 3 avec indication aussi exacte que possible du type et de la marque d'immatriculation de l'aéronef, de l'équipage, du chargement, de l'heure de départ, de la route prévue et du lieu d'atterrissage.

4. Seront applicables *mutatis mutandis :*

a) A l'équipage des aéronefs et aux équipes de secours transportées, les dispositions de l'article 4 ;

b) Aux aéronefs et aux objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, les dispositions de l'article 5.

5. Les modalités d'application du paragraphe 3 du présent article pourront être réglées dans les Arrangements particuliers prévus à l'article 10 de la présente Convention.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la législation de chaque Partie contractante relative à la circulation aérienne demeurera applicable, notamment l'obligation de transmettre aux organes de contrôle compétents les renseignements sur les vols.

Article 7

1. Il incombera dans tous les cas aux autorités de la Partie contractante requérante de diriger les opérations de sauvetage et de secours.

2. Les instructions destinées aux équipes de secours de la Partie contractante requise seront transmises exclusivement aux chefs de ces équipes : ceux-ci régleront les détails d'exécution vis-à-vis du personnel qui leur est subordonné. Les autorités compétentes de la Partie contractante requérante exposeront, si possible, dans la demande de secours les tâches qu'elles entendent confier aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

3. Les autorités de la Partie contractante requérante accorderont protection et assistance aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

Article 8

1. Les frais de l'assistance fournie, conformément à l'article 2, par les équipes de secours de la Partie contractante requise, y compris les dépenses provenant de la perte et de la destruction totale ou partielle des objets emportés, ne seront pas pris en charge par les autorités de la Partie contractante requérante.

6. Aucun document d'importation ou d'exportation ne sera exigé ou délivré pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours. Le chef d'une équipe de secours devra cependant être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, certifié, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée l'équipe de secours.

7. L'importation d'objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation en dehors des points de passage frontaliers autorisés devra être portée aussi rapidement que possible à la connaissance du service douanier compétent.

Article 6

1. Les aéronefs pourront être utilisés non seulement pour le transport rapide des équipes de secours, mais aussi directement pour d'autres missions de secours.

2. Chaque Partie contractante autorise les aéronefs utilisés par l'autre Partie contractante aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, à survoler son territoire ainsi qu'à y atterrir et décoller même en dehors des aérodromes.

3. L'intention de faire appel à des aéronefs devra être portée sans délai à la connaissance des autorités visées à l'article 3 avec indication aussi exacte que possible du type et de la marque d'immatriculation de l'aéronef, de l'équipage, du chargement, de l'heure de départ, de la route prévue et du lieu d'atterrissage.

4. Seront applicables *mutatis mutandis* :

a) A l'équipage des aéronefs et aux équipes de secours transportées, les dispositions de l'article 4 ;

b) Aux aéronefs et aux objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, les dispositions de l'article 5.

5. Les modalités d'application du paragraphe 3 du présent article pourront être réglées dans les Arrangements particuliers prévus à l'article 10 de la présente Convention.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la législation de chaque Partie contractante relative à la circulation aérienne demeurera applicable, notamment l'obligation de transmettre aux organes de contrôle compétents les renseignements sur les vols.

Article 7

1. Il incombera dans tous les cas aux autorités de la Partie contractante requérante de diriger les opérations de sauvetage et de secours.

2. Les instructions destinées aux équipes de secours de la Partie contractante requise seront transmises exclusivement aux chefs de ces équipes : ceux-ci régleront les détails d'exécution vis-à-vis du personnel qui leur est subordonné. Les autorités compétentes de la Partie contractante requérante exposeront, si possible, dans la demande de secours les tâches qu'elles entendent confier aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

3. Les autorités de la Partie contractante requérante accorderont protection et assistance aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

Article 8

1. Les frais de l'assistance fournie, conformément à l'article 2, par les équipes de secours de la Partie contractante requise, y compris les dépenses provenant de la perte et de la destruction totale ou partielle des objets emportés, ne seront pas pris en charge par les autorités de la Partie contractante requérante.

2. Toutefois, les équipes de secours de la Partie contractante requise seront nourries et logées, pendant la durée de leur mission, aux frais de la Partie contractante requérante, et elles seront approvisionnées en biens d'exploitation dans la mesure où les stocks emportés auront été épuisés. Elles devront recevoir également, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

3. En cas d'assistance fournie par des aéronefs, la Partie contractante requise pourra exiger le partage par moitié des frais afférents à l'utilisation d'aéronefs. Le montant de ces frais sera évalué par référence aux tarifs généraux en vigueur dans chacun des deux Etats, tels qu'ils auront été précisés dans les Arrangements particuliers prévus à l'article 10 de la présente Convention.

Article 9

1. Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante en cas de dommages aux biens lui appartenant si le dommage a été causé par un membre d'une équipe de secours de l'autre Partie contractante dans l'accomplissement de sa mission en exécution de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante, fondée sur le préjudice subi par un membre d'une équipe de secours blessé ou décédé dans l'accomplissement de sa mission en exécution de la présente Convention.

3. Au cas où, sur le territoire de la Partie contractante requérante, un dommage serait causé à un tiers par un membre d'une équipe de secours de la Partie contractante requise dans l'accomplissement de sa mission, la Partie contractante requérante serait responsable du dommage, selon les dispositions qui s'appliqueraient si le dommage avait été causé par un membre de ses propres équipes de secours.

4. Les autorités des Parties contractantes coopéreront étroitement pour faciliter le règlement des cas d'indemnisation. Elles échangeront notamment toutes les informations dont elles seront en mesure de disposer sur les dommages visés au présent article.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux exercices visés à l'article 10, paragraphe 5, de la présente Convention.

Article 10

1. Les autorités visées au paragraphe 1 de l'article 3 concluront les Arrangements particuliers nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente Convention.

2. Un Arrangement particulier fournira notamment les renseignements suivants, essentiels pour l'exécution des missions :

a) Les fonctions des personnes habilitées à solliciter, offrir et accorder l'assistance, ainsi que l'appellation, l'adresse et le numéro de téléphone des services auxquels ces personnes appartiennent ;

b) Les fonctions de la personne auprès de laquelle le chef de l'équipe de secours doit se présenter à son arrivée au lieu d'affectation, ainsi que l'appellation, l'adresse et le numéro de téléphone du service auquel cette personne appartient ;

c) La nature, l'effectif, l'équipement et le lieu de stationnement des unités qui peuvent être envoyées en mission de secours sur demande ;

d) Tous autres renseignements propres à accélérer et faciliter les secours et relatifs notamment aux télécommunications établies ou pouvant être établies entre les services visés aux alinéas *a)* et *b)*, ainsi que sur les lieux d'atterrissage pour les aéronefs.

3. Un autre Arrangement particulier sera conclu pour le fonctionnement des installations radio dont sont munies les équipes de secours ou qui seront mises à leur disposition.

4. Un Arrangement particulier sera également conclu au sujet des frais visés à l'article 8, paragraphe 3.

5. Un Arrangement particulier pourra éventuellement prévoir l'organisation en commun d'exercices de secours de part et d'autre de la frontière.

Article 11

1. Pour favoriser la prévision et la prévention des catastrophes ou des accidents graves et rendre, lorsqu'ils surviennent, les interventions plus efficaces, les Parties contractantes établiront entre elles une coopération permanente et étroite. A cet effet, elles échangeront toutes informations utiles de caractère scientifique et technique et organiseront périodiquement des réunions communes.

2. Cette coopération sera mise en œuvre :

- pour la République française, par le ministre de l'intérieur (direction de la sécurité civile), et
- pour le Royaume de Belgique, par le ministre de l'intérieur (direction de la protection civile).

3. Les Parties contractantes pourront en outre entreprendre des études communes et organiser des réunions communes en vue notamment de mieux connaître les causes de catastrophes ou d'accidents graves et d'améliorer, en la matière, les moyens et les méthodes de prévention et d'intervention.

4. Des stages techniques pourront être organisés à la diligence de chaque Partie contractante au profit des techniciens et cadres de l'autre Partie contractante, et notamment au profit des équipes de secours.

5. Les modalités d'application des dispositions du présent article seront réglées par des Arrangements particuliers.

Article 12

Tous les différends relatifs à l'application de la présente Convention qui n'auront pas pu être réglés directement par les autorités visées à l'article 3 seront réglés par la voie diplomatique.

Article 13

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant son entrée en vigueur, elle pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis d'un an.

Article 14

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 21 avril 1981, en double exemplaire en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN MEADMORE

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
PATERNOTTE DE LA VAILLÉE